



La nouvelle compétence promotion
touristique des EPCI

point d'actualité et précisions

Mardi 10 Mai 2016

Alain LAURIAC

Avocat Directeur Associé

FIDAL Société d'Avocats

Transfert obligatoire aux intercommunalités de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création des offices de Tourisme »

A compter du 1er janvier 2017, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme » est obligatoirement transférée aux intercommunalités (article 64).

Il n'existe à ce jour aucune définition de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme », créée par la loi NOTRe.

Par ailleurs, les offices de tourisme pouvant assumer des missions qui vont au-delà de la promotion et qui ne sont donc pas transférées à l’intercommunalité,

La compétence «Tourisme», une compétence partagée entre les EPCI et la Région, mais également avec le Département.

Sur ce point, l'article 1111-4 du CGCT prévoit que :

« Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
TRANSFERT IMPORTANT

COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME »

à distinguer de

LA COMPETENCE « TOURISME »

COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME »

Article L133-1 du Code du Tourisme

Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 68 \(V\)](#)

Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux [articles L. 133-2 à L. 133-10](#) du présent code.

Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.

LA COMPETENCE « TOURISME »

Article L133-3 du Code du Tourisme

L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal.

Quel avenir pour les offices de tourisme des stations de montagne ?

L'article 68 de la loi prévoit que « **les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office** ».

Aménagements prévus :

- **Le maintien des offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme**
- **La possibilité pour les communes et les EPCI de créer plusieurs offices de tourisme sur leur territoire pour chaque marque territoriale protégée.**

**CHAMP D'APPLICATION:
LE TERRITOIRE D'UNE MÊME COMMUNE OU
D'UN MEME EPCI A FISCALITE PROPRE**



**COEXISTANCE DE PLUSIEURS MARQUES DISTINCTES
DE PART**



LEUR SITUATION



**LEUR
APPELLATION**



**LEUR MODE DE
GESTION**

La Commune est autorisée à créer un OT pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée

En revanche, la compétence relative à la « *promotion du tourisme* » devient une compétence obligatoirement transférée, tout comme la compétence en matière de « *création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités touristiques* ».

Ainsi, selon le principe issu de la Loi dite « NOTRe » s'agissant de la promotion du tourisme, l'article L134-1 du Code du Tourisme est rédigé comme suit :

Article L134-1 du Code du Tourisme

Modifié par la [loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 68 \(V\)](#)

« La communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole ou la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues, respectivement, aux articles [L. 5214-16](#), [L. 5216-5](#), [L. 5215-20](#) et [L. 5215-20-1](#), [L. 5217-2](#) et [L. 3641-1](#) du code général des collectivités territoriales :

1° La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ;

2° **La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.** »

A l'occasion de ce transfert, de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire.



Concernant les compétences de la communauté issue d'une fusion :

La nouvelle communauté relève de la catégorie d'EPCI à fiscalité propre à laquelle la loi confère le plus de compétences.

- Les compétences obligatoires des EPCI fusionnés sont exercées par le nouvel EPCI sur la totalité de son périmètre dès la fusion.**
- Les compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai d'un an (à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion) pour les compétences optionnelles. Ce délai est porté à deux ans pour les compétences supplémentaires. L'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.**
- Jusqu'à cette délibération (ou à l'expiration du délai), le nouvel EPCI exerce les compétences « optionnelles » ou « supplémentaires » dans les anciens périmètres des EPCI fusionnés.**

CONTACTS

04 72 85 70 00 www.fidal.com



Alain LAURIAC

*Avocat Directeur Associé,
Département Droit Public*

Tél.: 04 72 85 70 44

alain.lauriac@fidal.com

